



Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2026-GC-258

Pour une intégration des associations fribourgeoises de radio-secours dans la législation.

Auteur-e-s :	Savary Daniel, Lepori Sandra
Nombre de cosignataires :	18
Dépôt :	07.10.2026
Développement :	07.10.2026
Transmission au Conseil d'Etat :	07.10.2026

Dépôt et développement

La société dépend aujourd'hui presque entièrement de systèmes de communication numériques tels que la téléphonie mobile, internet, les réseaux informatiques et diverses infrastructures spécialisées. Une panne électrique majeure, une cyberattaque, une catastrophe naturelle ou une défaillance technique pourrait rapidement perturber les communications des autorités, des services d'urgence, des hôpitaux et de la population.

Dans ce contexte, les radioamateurs engagés dans le radio-secours constituent une ressource déjà disponible, compétente et largement bénévole. En Suisse romande, l'Association Romande Radio Secours (ARRS) démontre concrètement l'utilité de cette capacité. Elle développe et exploite des moyens de communication indépendants, conçus pour prendre le relais lorsque les réseaux traditionnels sont indisponibles ou insuffisants.

Un réseau de radio-secours relie notamment plusieurs sites hospitaliers des Hôpitaux fribourgeois (HFR) et du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNE). Ces infrastructures permettent de maintenir des communications indépendantes entre établissements en cas de défaillance des réseaux conventionnels. L'ARRS poursuit également l'extension de son réseau dans le canton de Neuchâtel, développe des solutions destinées à des moyens mobiles tels que le SMUR et étudie de nouvelles technologies, notamment des réseaux radio maillés visant à renforcer la résilience des transmissions.

Ces réalisations montrent que le radio-secours n'est ni une idée théorique ni une simple activité de loisir. Il s'agit d'une capacité de communication de réserve, fondée sur des compétences, une expérience et des infrastructures déjà existantes. La question n'est donc plus de savoir si des radioamateurs pourraient être utiles en situation de crise, mais si le cadre légal leur permet de remplir pleinement cette mission d'intérêt général.

La modification législative envisagée permettrait de reconnaître l'utilité publique de l'activité des radioamateurs lorsqu'ils participent à un dispositif structuré de radio-secours. Cette reconnaissance renforcerait leur légitimité auprès des autorités communales, cantonales et fédérales, faciliterait les

collaborations avec les hôpitaux, les services d'urgence et les organismes de protection de la population, et favoriserait l'intégration du radio-secours dans les dispositifs de gestion de crise.

Elle contribuerait également à valoriser l'engagement des bénévoles, à encourager le recrutement et la formation de nouveaux opérateurs et à préserver un savoir-faire technique précieux. Son coût pour les pouvoirs publics serait extrêmement limité : les radioamateurs mettent bénévolement à disposition leur temps, leurs compétences et souvent leur propre matériel. Les associations financent leurs infrastructures principalement par l'engagement bénévole, les cotisations, les dons et les soutiens disponibles.

Il ne s'agit donc pas de créer une nouvelle administration ou un service d'urgence supplémentaire, mais de donner un cadre et une reconnaissance à une ressource qui existe déjà. En matière de protection de la population, la redondance des moyens est indispensable, car aucun système de communication n'est infaillible. Lorsque les réseaux habituels fonctionnent, le radio-secours demeure en réserve : lorsqu'ils deviennent indisponibles, il peut se révéler déterminant.

La reconnaissance légale, notamment par la mention des associations fribourgeoises de radio-secours dans la législation pertinente et dans la loi sur la protection de la population, constituerait ainsi une mesure pragmatique, proportionnée et financièrement avantageuse. Elle permettrait à un dispositif déjà opérationnel de servir pleinement la collectivité et de renforcer la sécurité de la population.